

REGLEMENT INTERIEUR DU SALON SANTE BIEN ETRE

DE L' ASSOCIATION CREA-CORPS Montélimar

ARTICLE 1 : **les candidats** désireux d'exposer ont pris connaissance du présent règlement.

ARTICLE 2 : **les demandes d'admission**, signées par les exposants ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscriptions officiels du salon et devront être obligatoirement être accompagnées d'un chèque dont le montant est égal à la participation totale.

ARTICLE 3 : **l'association** a tout pouvoir pour exclure un exposant qui utiliserait ou prêterait Son stand pour une utilisation autre que celle définie par l'esprit du salon.

ARTICLE 4 : **Les personnes** morales (sociétés, groupements, associations...), les personnes physiques (professions libérales, artisans, artistes...) , qui proposent des services, des informations, des produits, du matériel dans le domaine de la santé, du bien-être, des médecines alternatives, de l'habitat sain, de l'art, de l'artisanat, de la spiritualité, peuvent participer à ce salon.L'organisateur peut refuser toute participation du salon sans en donner la raison.

ARTICLE 5 : **Inscription** : Le bulletin d'inscription est signé par une personne réputée avoir la qualité pour engager l'association, la société, l'organisme. Cette signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur ainsi que toute nouvelle disposition que l'organisateur jugera utile au bon déroulement du salon et ce même verbalement.

ARTICLE 6. **Annulation** : La participation financière de l'exposant ne sera pas restituée en cas de désistement, celui-ci peut toutefois proposer à l'organisateur un remplaçant S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également de fermeture, ou par des catastrophes naturelles, ou tout autre cas de force majeure rendraient impossible la bonne exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur peut annuler à tout moment et ce, sans qu'aucun exposant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7. **Emplacement** : L'organisateur est seul juge pour l'attribution des emplacements. Elle se fera par ordre d'arrivée des bulletins d'inscription et par catégorie. Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur disposera de son emplacement sans remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 8 **Règles commerciales et législatives** : L'exposant s'engage à ne proposer que des services, produits, articles, matériel conformes à la législation française. Les frais d'hébergement, de déplacement et de restauration sont à sa charge

ARTICLE 9 **Sécurité** :L'exposant doit respecter les mesures de sécurité imposées par l'organisateur, par la préfecture de police ou tout organisme officiel .

Les matériaux servant à l'aménagement ou à la décoration du stand et son équipement doivent répondre aux conditions imposées par les services compétents.

L'allée de passage entre les stands ainsi que les issues de secours ne doivent pas être encombrées. L'exposant doit prendre toute précaution utile en matière d'assurance pour la durée du salon. Il est responsable des dommages éventuels occasionnés par lui ou ses préposés, aux personnes, biens et marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements mis à sa disposition

Chaque exposant est responsable de son stand. L'organisateur ne peut être à aucun titre rendu responsable de vol, de tout accident ou de tout acte délictueux , de vandalisme dont pourrait être victime l'exposant dans l'enceinte et aux abords du salon. Des agents de sécurité seront présents pour toute la durée du salon.

ARTICLE 10: **Dégradations** : Toutes dégradations causées aux bâtiments, aux sols, aux cloisons ou parois, aux matériels se trouvant sur place par l'exposant seront estimées par les services compétents et facturées au responsable des dégradations.Les fixations au sol sont interdites.

ARTICLE 11: **Stand** : chaque stand doit être terminé avant l'ouverture du salon.

L'enlèvement des objets et installations doit se faire avant la clôture par les soins de l'exposant et sous sa responsabilité et ce, dans les délais fixés par l'organisateur.

ARTICLE 12: **Application du règlement** : l'exposant en apposant sa signature sur le bulletin d'inscription, accepte les prescriptions du présent règlement. Toute infraction à celui-ci peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant par l'organisateur et ce, sans préavis.